

DEPARTEMENT :
SAVOIE

ARRONDISSEMENT :
ALBERTVILLE

COMMUNE :
VAL-D'ISÈRE

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le

ID : 073-217303049-20260421-AM2026_0052-AR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2026.0052

Arrêté portant sur la réglementation des chantiers et travaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL D'ISERE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de tranquillité publique,

VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.115-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1336-1 et suivants et R1336-10,

VU l'arrêté municipal précédemment en vigueur réglementant les chantiers sur le territoire de Val d'Isère,

VU l'arrêté municipal en vigueur réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de Val d'Isère,

VU les dates d'ouverture et de fermeture de la station pour les saisons d'été 2026 et d'hiver 2026/2027 définies par délibération du Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les chantiers et leur mise en place en vue d'assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique,

CONSIDERANT le nombre important d'habitations occupées par des locaux et des touristes et leur proximité par rapport aux chantiers susceptibles d'émettre des nuisances : bruits d'appareils, d'outils et d'engins, causant une potentielle gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations émises,

ARRETE

ARTICLE IER

L'arrêté municipal n° 2025.0035 du 10 avril 2025, réglementant précédemment les chantiers sur le territoire de Val d'Isère, est rapporté et remplacé par le présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

ARTICLE II

DISPOSITIONS GENERALES

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le



ID: 073-217303049-20260421-AM2026_0052-AR

1. Domaine d'application

Le présent arrêté municipal a vocation à fixer la réglementation générale des chantiers applicable sur le territoire de Val d'Isère et ne représente en aucun cas une autorisation.

La réalisation de travaux peut s'accompagner sur le Domaine Public ou Privé Communal de :

- L'installation de bennes de chantier,
- Dépôt de matériaux,
- L'installation de baraque de chantier dont les toilettes,
- L'installation de barriérage ou clôture de chantier,
- L'installation de tout appareil de levage ou grue,
- L'installation d'échafaudage,

Toute installation, occupation et/ ou survol du Domaine Public ou Privé Communal ou restriction de la circulation doit impérativement et systématiquement faire l'objet d'une **demande préalable**.

2. Procédure d'autorisation

Toute demande d'autorisation d'occupation du Domaine Public ou Privé Communal doivent être faites via les formulaires officiels suivants, **dûment complétés et auxquels doit être annexé un plan détaillé** permettant d'identifier la zone concernée :

- **Demande d'arrêté temporaire pour une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier** (Formulaire n° 14023)
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17000>
- **Demande d'arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique pour la réalisation de travaux** (Formulaire n° 14024)
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R10216>

Ces formulaires sont également disponibles sur demande par mail à l'adresse accueil@valdisere.fr, ou à retirer à l'accueil de la Mairie durant les horaires d'ouverture au public.

La demande doit être reçue par la Mairie au minimum 15 jours avant le début du chantier (délai nécessaire à l'instruction) par le biais du service en ligne DICT ou par mail à l'adresse accueil@valdisere.fr ou déposée à l'accueil de la Mairie durant les horaires d'ouverture au public.

Le respect de ces modalités conditionne la transmission au référent des chantiers, désigné au sein de la commune, et de fait la délivrance des autorisations nécessaires dans les délais impartis.

Les demandes sont étudiées par les services communaux en tenant compte des nuisances générées par les chantiers et de la concomitance d'autres chantiers, festivités ou événements autorisés par la Mairie.

La demande peut faire l'objet d'un examen, y compris sur site.

Tout contrevenant ne disposant pas des permissions, autorisations et arrêtés nécessaires à l'exécution de ses travaux fera l'objet de poursuites. **En la matière, le silence de l'administration ne vaut pas accord tacite.**

3. Astreinte

Dans le cas d'installations importantes (échafaudages, grues, barriérages) les représentants doivent être joignables 24h/24 et 7 jours/7.

Ses coordonnées téléphoniques figureront sur le formulaire de demande d'autorisation.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le

la pétitionnaire ou un



ID : 073-217303049-20260421-AM2026_0052-AR

ARTICLE III NATURE DE L'AUTORISATION, PRINCIPE DE TARIFICATION, CAUTION

1. Nature de l'arrêté

Si la demande d'occupation est compatible avec la destination du Domaine Public ou Privé Communal, l'arrêté municipal est établi et notifié à l'intéressé.

Cet arrêté comporte un avis technique et des préconisations dont les dispositions sont impératives. L'arrêté doit être affiché sur les lieux d'occupation de façon à pouvoir être lisible par les usagers de la voirie. Un contrôle sera effectué par le référent chantier de la commune et les agents de la Police Municipale.

2. Redevance

Toute occupation du Domaine Public ou Privé de la Commune, doit faire l'objet d'une **autorisation administrative préalable (Article II - permission de voirie et/ou arrêté municipal)** et fera l'objet d'une redevance due à la Commune.

Cette redevance sera calculée comme suit, en fonction de la taille et de la durée de l'occupation :

$$\mathbf{M^2 \text{ occupés} \times \text{nombre de jours calendaires} \times 2,00 \text{ €} *}$$

* Tarif unitaire au m² par délibération municipale n°2026.05.15 du 03 avril 2026

La remise en état du domaine public ou des abords des pistes nécessitant du temps avant l'ouverture de la saison impose la libération des surfaces concernées.

Aussi, le montant de cette redevance sera majoré à compter de la date limite de dépose des grues soit 15 jours avant la date d'ouverture de la saison d'hiver et 30 jours pour les grues situées à proximité du domaine skiable (zones identifiées par le directeur de la régie des pistes lors de la délivrance des autorisations préalables).

Les demandes d'occupation de domaine public donnent lieu à un arrêté spécifique, ce dernier comporte une date de début et de fin, le tarif majoré sera également applicable en cas de dépassement de la durée autorisée d'occupation du domaine public.

Cette redevance sera calculée comme suit, en fonction de la taille et de la durée de l'occupation :

$$\mathbf{M^2 \text{ occupés} \times \text{nombre de jours calendaires} \times 200,00 \text{ €} *}$$

* Tarif unitaire au m² par délibération municipale n°2026.05.15 du 03 avril 2026

3. Caution

Une caution bancaire (à fournir au moment de la demande d'arrêté) sera exigée pour toute occupation du Domaine Public ou Privé de la Commune. Le montant de la caution sera calculé selon la surface de plancher déclarée au Permis de Construire ou la Déclaration de Travaux d'après les dispositions suivantes :

Surface de plancher	Caution
Inférieure à 200 m ²	5 000€
De 200 m ² à 500 m ²	20 000€
De 500 m ² à 2 000 m ²	40 000€
Supérieure à 2 000 m ²	60 000 €

Aucune autorisation ne sera accordée sans caution bancaire.

ARTICLE IV

REGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le

ID : 073-217303049-20260421-AM2026_0052-AR



1. Installations des chantiers

L'installation des chantiers ne sera **définitivement autorisée** qu'une fois le **constat d'état des lieux** effectué conjointement par les services **de la voirie et de la Police Municipale en présence du pétitionnaire**. L'autorisation est donc subordonnée à la rédaction d'un état des lieux contradictoire (accompagné de photos, le cas échéant) signé par le pétitionnaire et les représentants de la Commune.

L'entreprise devra présenter une copie de son assurance de responsabilité civile professionnelle à l'occasion de l'état des lieux.

Si l'état des lieux n'est pas réalisé avant l'installation du chantier, le Domaine Public et/ ou Privé Communal sera considéré en bon état général.

En toutes situations et pendant toute la durée du chantier, les accès de secours doivent demeurer libres et utilisables afin que les services d'urgence et de secours soient en mesure de pouvoir circuler à tout moment.

2. Stationnement des véhicules de chantier

L'organisation du stationnement des véhicules des chantiers, ou des véhicules privés du personnel des chantiers, est à la charge du responsable de chantier. A charge, pour ce dernier, de l'organiser dans le périmètre du chantier et de n'occasionner aucune gêne à la libre circulation publique. L'occupation à l'extérieur du périmètre des chantiers sera soumise à redevance dont les modalités sont définies à l'**Article III - 2. Redevance**, du présent arrêté.

Il **ne sera pas toléré de stationnement sur le Domaine Public ou Privé de la Commune ou espace public sans autorisation préalable de l'autorité de police**. Le stationnement des véhicules en dehors du périmètre du chantier est soumis au régime du Code de la route. Tout véhicule considéré comme "gênant ou très gênant" au sens du Code de la route est passible d'un procès-verbal suivi de son déplacement ou de sa mise en fourrière.

3. Clôture des chantiers

Tout chantier sera clôturé très distinctement par des **Glissières en Béton Armé (GBA)** correctement alignées et **surmontées de tôles blanches** en parfait état de 2m minimum. Cette clôture pourra se faire avec des madriers fixés dans l'emprise du terrassement lorsque les conditions le permettent (paroi berlinoise par ex).

L'avis des services municipaux sur le type de barrières appropriées, en fonction de la situation géographique du chantier et afin de garantir la sécurité des usagers, est requis lors de la demande d'autorisation préalable.

Le type de barrières approprié, défini par les services communaux, sera mentionné sur l'arrêté municipal délivré au pétitionnaire valant autorisation.

Les clôtures seront solidement installées dans l'emprise du chantier afin d'optimiser la résistance du dispositif aux conditions météorologiques et garantir la sécurité de tous. Cette disposition particulière sera à énoncer dans l'état des lieux.

Le visuel (logo) de l'entreprise, maître d'œuvre, ne pourra figurer qu'une seule fois et ne pas se répéter sur la totalité du métrage linéaire de la clôture. L'affichage de l'insertion du projet dans le site pourra figurer sur l'une d'entre elles.

Le(s) responsable(s) du chantier doit(vent) veiller à ce que **les barrières et visuels demeurent correctement et solidement installés en tout temps, du début à la fin du chantier** afin de sécuriser leurs abords et de conserver une esthétique la plus propre et agréable possible.

Les éléments devant être affichés de façon visible :

1. Le permis de construire :
 - o Affiché sur un panneau rectangulaire,
 - o Visible depuis la voie publique.
2. Le planning prévisionnel de l'avancement du chantier,
3. L'arrêté municipal d'occupation du domaine public
4. Un panneau de chantier de dimensions 1.60m x2.80m composé des éléments suivants :
 - o Nom du projet/ Visuel du projet,
 - o Type de travaux,
 - o Désignation du Maître d'ouvrage / Entreprises,
 - o Coordonnées du responsable du chantier/ Maître d'œuvre

Ces affichages doivent être maintenus pendant toute la durée du chantier

4. Dispositifs applicables aux appareils de levage mécanique

A : Autorisation de montage

Aucun appareil de levage mécanique fixe quelles qu'en soient la forme, la taille et la puissance ne peut être installé ou modifié sans qu'une autorisation de montage ait été délivré par le Maire.

Les demandes d'autorisation de survol et ou montage sur : le Domaine Public ou Privé de la Commune doivent faire l'objet d'une demande écrite dans les modalités définies en **Article II - 2. Procédure d'autorisation** du présent arrêté.

B : Mise en service

Avant toute mise en service d'un appareil installé ou modifié, le titulaire de l'autorisation de montage doit :

- Faire procéder, après mise en place, aux essais en charge et surcharge réglementaires, par un organisme accrédité par le COFRAC.

La mise en service effective de l'appareil ne peut être effectuée qu'après notification du Certificat de conformité à l'adresse suivante : accueil@valdisere.fr.

Lorsque des réserves ont été émises, le rapport doit être accompagné d'un document émanant de l'entreprise, précisant le nom et la qualité du signataire et attestant de la levée des réserves.

C: Survol

Aucun appareil ne doit survoler les cours d'établissements d'enseignement maternel et de la crèche.

Les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une voie ou d'un espace ouvert au public, d'une propriété voisine ou de bâtiments occupés.

D : Aire d'évolution

La distance minimale entre l'extrémité de la flèche et tout élément sera de 2 mètres minimum.

Les aires d'évolution de plusieurs appareils implantés à proximité les uns des autres ne peuvent se recouper que s'ils sont équipés d'un dispositif anticollision et placés sous la responsabilité d'une même personne.

E : Mise en girouette

Dès que les circonstances l'exigent, lors de toutes interruptions de chantier et pendant les heures de fermeture du chantier, l'appareil doit impérativement être « mis en girouette ».

Dans cette position le crochet sera mis en position haute et ramené an droit du mât.

Lorsqu'en raison de la proximité d'une construction trop haute pour être survolée, la « mise en girouette » de l'appareil est impossible, un dispositif spécial de sécurité doit être mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil pour garantir les risques de renversement.

F : Démontage des appareils

L'ensemble des appareils de levage se trouvant sur le Domaine Public ou les Domaines Privés devront être démontés :

Au plus tard 15 jours calendaires avant la date d'ouverture de la saison d'hiver. Cette date sera définie par délibération du Conseil Municipal.

Les appareils de levage se trouvant plus spécifiquement à proximité identifiées par le Directeur de la Régie des Pistes lors de la délivrance des autorisations de levage sont **démontés** :

Au plus tard 30 jours calendaires avant la date d'ouverture de la saison d'hiver. Cette date sera définie par délibération du Conseil Municipal.

G : responsabilités des entreprises

Les appareils visés au Point 4 sont utilisés sous la responsabilité des entreprises.

Toute modification à leurs implantations ou à leurs conditions d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle **autorisation**.

Au cas où les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées, le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser l'appareil de levage.

H : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

5. Installation de benne de chantier

A : Stationnement des bennes à gravats

La dépose de bennes de chantiers destinées à recevoir les matériaux de rebus sur le Domaine Public, le Domaine Privé Communal, ou l'espace public de la Commune fait l'objet d'une redevance dont les modalités sont définies à l'**Article III - 2. Redevance** du présent arrêté.

B : Le remplissage des bennes

Le remplissage des bennes devra se faire à l'aide de moyens adaptés afin de limiter les nuisances (bruit, poussières, etc.). Un arrosage pourra être exigé afin de limiter les poussières.

C : Enlèvement des bennes

Les bennes pleines devront être enlevées immédiatement ou au plus tard en fin de journée. L'emplacement devra être remis en parfait état de propreté. Toutes les dispositions seront prises afin que ni le trottoir, ni la chaussée, ne soient détériorés par la benne.

D : Sécurisation des bennes

Les bennes seront équipées de filets pour éviter tout envol de déchets.

Cas particulier : Lorsqu'une benne est installée sur un **terrain privé** (type copropriété par exemple) mais que cet espace est ouvert à la circulation publique, piétonne et/ ou automobile, la demande d'installation de benne devra obligatoirement être déposée également en Mairie dans un délai de 15 jours minimum avant son installation.

6. Echafaudages

A : Autorisation de montage

Aucun échafaudage quel qu'en soit la forme, la taille ne peut être installé sans qu'une autorisation de montage ait été délivré par le Maire.

Les demandes d'autorisation de montage sur le Domaine Public ou Privé de la Commune doivent faire l'objet d'une demande écrite dans les modalités définies à l'**Article III - 2. Redevance** du présent arrêté.

B : Conditions particulières

L'installation et la présence d'échafaudages, d'appareils ou de machines-outils est **interdite en extérieur sur le domaine public comme sur le domaine privé, en saison d'hiver** dont les dates sont définies par délibération du Conseil Municipal.

C : Démontage des installations

Tous les échafaudages installés devront être entièrement démontés **15 jours calendaires avant la date d'ouverture de la station pour la saison d'hiver**, définie par délibération du Conseil Municipal.

D : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et lois et règlements.

7. Concassage

Considérant les nuisances sonores et de poussières engendrées par cette activité, l'installation d'une concasseuse en extérieur est subordonnée à l'autorisation expresse du Maire.

Le concassage sera réalisé au sein du chantier lui-même ou sur une zone prévue à cet effet. Le choix de l'emplacement sera décidé par le Maire, en lien avec les services municipaux.

8. Balisage et signalisation du chantier

A : Balisage

Préalablement à l'ouverture du chantier, l'intervenant ou le bénéficiaire s'assure de la mise en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier tant extérieure **qu'intérieure**.

La signalisation des chantiers et la mise en place des panneaux sont réalisées par l'exécutant, sous le contrôle des agents des services municipaux et de la police municipale.

B : Pré signalisation

En cas de déviation, la mise en place et la gestion des déviations sont pilotées par le service de la voirie et réalisées par le pétitionnaire.

C : Cas d'une circulation alternée

Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux de signalisation de chantier, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge de l'intervenant.

L'installation de ces feux requiert l'avis technique du service de la voirie.

Dans ce cas, le pétitionnaire devra communiquer le numéro de téléphone de la personne à contacter et devant intervenir en cas de dysfonctionnement.

D : Signalisation de nuit

Toute installation devant rester sur le domaine public pendant la nuit sera équipée d'éléments rétroréfléchissants de classe 2 sur l'ensemble du périmètre occupé et selon le code de la route en vigueur.

9. Entretien, nettoyage et remise en état des zones d'occupation

Chaque maître d'ouvrage et maître d'œuvre devra veiller à l'entretien et au nettoyage permanent du chantier, de ses abords, des zones d'occupation du Domaine Public et Privé Communal le cas échéant (préalablement autorisées par les services communaux), des voies de circulation piétonnes et routières entrantes et sortantes du chantier. Ce nettoyage sera à la charge exclusive du responsable du chantier et effectué jusqu'aux limites que le responsable de la voirie ou de la police municipale aura jugées nécessaires. A défaut le nettoyage sera effectué et facturé par la Commune.

L'arrosage sur les chantiers générant de la poussière est **obligatoire**.

L'utilisation des poteaux incendie est soumise à autorisation préalable. La pose d'un compteur d'eau et la facturation seront systématiques si la permission est accordée. Des poursuites seront engagées en l'absence d'autorisation.



Les zones d'occupation du Domaine Public et Privé Communal devront être restituées dans leur état initial, constaté par le responsable de la voirie (ou du référent chantier de la commune) et/ou de la Police Municipale lors de l'état des lieux préalable. Le pétitionnaire prendra à sa charge et procédera aux travaux éventuels de l'état initial avant restitution, lors de l'état des lieux en fin de chantier. En cas de manquement, les travaux seront réalisés par les services communaux ou par une entreprise diligentée par ceux-ci. La facture sera adressée au pétitionnaire qui devra s'en acquitter auprès de la Commune.

10. Rejets dans les réseaux

Tout rejet dans les égouts ou dans les réseaux d'eaux pluviales est **strictement interdit**. Il s'agit d'une infraction au Code de l'environnement pour laquelle une recherche sera systématiquement déclenchée et les responsables poursuivis. Les frais de remise en état seront facturés directement au maître d'ouvrage. **La collectivité sera attentive au respect de cette réglementation.**

11. Permission de voirie

L'obtention d'une permission de voirie est nécessaire avant toute intervention sur le Domaine Public ou Privé de la Commune.

Cette permission est délivrée par le responsable du service de la voirie après demande explicite du maître d'ouvrage ou tout autre intervenant pour le compte du maître d'ouvrage. Cette permission de voirie devra être présentée, systématiquement, en cas de contrôle par les services municipaux de police, à défaut un procès-verbal sera dressé.

12. Couverture des bâtiments en construction

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les bâtiments non terminés à la date d'ouverture de la station pour la saison d'hiver, définie par délibération du Conseil Municipal, doivent être couverts par des visuels (trompe l'œil) qui doivent faire l'objet d'une validation expresse par le Maire.

Il ne sera accepté aucune publicité de quelque nature que ce soit.

13. Achèvement des travaux - Suppression des barrières et des échafaudages

Le barriérage doit être supprimé immédiatement après l'achèvement des travaux.

Dans les 10 jours qui suivent la suppression des échafaudages et barrières, le pétitionnaire doit faire réparer, à ses frais, les dégradations occasionnées aux espaces mis à sa disposition, et est tenu de faire entretenir les réparations provisoires et de prendre les mesures convenables pour prévenir les accidents.

Un constat d'état des lieux contradictoire sera établi conjointement par les services **de la voirie et de la Police Municipale en présence du pétitionnaire** à la libération du domaine occupé et des accès qui auront été utilisés pour les besoins du chantier.

En cas d'absence de réparation des dégradations occasionnées au-delà du délai de 10 jours, la commune procédera d'office et sans autre procédure aux travaux de remise en état. Ils seront facturés au pétitionnaire.

ARTICLE V : SAISONNALITE DE LA REGLEMENTATION



1. Saison hivernale

Les dates d'ouverture de la saison d'hiver sont définies par délibération du Conseil Municipal.

Travaux extérieurs

Les chantiers extérieurs aux bâtiments sont interdits durant la saison d'hiver, dont les dates sont définies par délibération du Conseil Municipal.

Les chantiers doivent être sécurisés et fermés intégralement et ne permettre aucun accès, ni aucune intrusion par les entrées, garages, fenêtres ou autres ouvertures, à minima jusqu'à l'étage inclus.

Les matériaux doivent être stockés dans l'enceinte du chantier et ne représenter aucun danger.

Une dérogation exceptionnelle délivrée par le Maire peut être expressément demandée concernant le stockage de Lauzes sur les toits permettant de sécuriser les charpentes.

Le stationnement des véhicules des entreprises travaillant sur les chantiers est interdit sur le Domaine Public ou le Domaine Privé ouvert à la circulation publique, ainsi que sur l'espace public, à l'exception des emplacements de stationnement matérialisés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Travaux intérieurs

Les travaux d'intérieurs, quels qu'ils soient, sont **interdits les samedi, dimanche et jours fériés.**

Ils sont tolérés du lundi au vendredi inclus, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 dans la mesure où le bâtiment est clos et couvert.

Sauf dérogation expresse exceptionnelle délivrée par le Maire, les travaux de gros œuvre, de démolition, de construction et de maçonnerie, ainsi que l'utilisation de machines-outils perceptibles depuis l'extérieur sont interdits.

Toutes les mesures nécessaires et efficaces devront être prises pour préserver la tranquillité du voisinage au sens propre du Code de la Santé Publique.

Sauf dérogation expresse exceptionnelle délivrée par le Maire, toute occupation de la voirie communale et de l'espace public durant la saison hivernale est interdite.

La présence d'échafaudage et de tout type de matériaux de construction y est également interdite.

Le stationnement des véhicules des entreprises travaillant sur les chantiers est interdit sur le Domaine Public ou le Domaine Privé ouvert à la circulation publique, ainsi que sur l'espace public, à l'exception des emplacements de stationnement matérialisés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Les Livraisons par camions sont fixées par l'arrêté de circulation et de stationnement et devront être en respect avec la réglementation de la voie concernée.

2. Saison estivale

Les dates d'ouverture de la saison d'été sont définies par délibération du Conseil municipal.

Les travaux sont autorisés du lundi au samedi de 8h à 18h et interdits les jours fériés.

L'évacuation des matériaux issus des travaux de terrassement - **et cette phase de travaux seulement** - sera autorisé de 07h15 à 08h45. Le service de Police Municipale contrôlera les conditions d'accès au site du « Bas de l'épaule », et retour qui ne devra **en aucun cas** se prolonger au-delà de 09h00 pour respecter la quiétude du parc des sports du Manchet.

Les Livraisons par camions sont fixées par l'arrêté de circulation et de stationnement et devront être en respect avec la réglementation de la voie concernée.



3. Intersaisons

Les intersaisons incluent toutes périodes en dehors des dates d'ouverture des saisons d'été et d'hiver de la station, telles que définies par délibérations du Conseil municipal.

Les travaux sont autorisés du lundi au samedi de 07h30 à 19h30. Ils sont **interdits les dimanches mais autorisés les jours fériés.**

L'évacuation des matériaux issus des travaux de terrassement - **et cette phase de travaux seulement** - sera autorisée de 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les livraisons par camions sont fixées par l'arrêté de circulation et de stationnement et devront être en respect avec la réglementation de la voie concernée.

Il est précisé que selon les conditions météorologiques, la commune ne pourra garantir les accès en altitude et sur certaines zones qui sont réglementées et fermées pour des raisons de sécurité.

Aire de stockage tampon de la Daille

La commune crée une zone de stockage temporaire dénommée "Aire de stockage tampon de la Daille". Cette aire est destinée au dépôt provisoire d'éléments de grues par les entreprises lors des opérations de montage et démontage, afin de faciliter ces interventions.

L'utilisation de cette aire de stockage tampon est soumise aux conditions suivantes :

1. L'occupation est limitée à une très courte durée, uniquement pour les besoins temporaires liés au montage et démontage de grues.
2. Toute utilisation de l'aire nécessite l'obtention préalable d'une autorisation administrative délivrée par la Commune (Article II - permission de voirie et/ ou arrêté municipal). Elle ne sera pas autorisée à compter du 15 novembre.
3. L'occupation de l'aire fera l'objet d'une redevance due à la commune, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Cette redevance, sera calculée comme suit, en fonction de la taille et de la durée de l'occupation :

$M^2 \text{ occupés} \times \text{nombre de jours calendaires} \times 2,00 \text{ €} *$

* Tarif unitaire au m² par délibération municipale n°2026.05.15 du 03 avril 2026

La remise en état du domaine public ou des abords des pistes nécessitant du temps avant l'ouverture de la saison impose la libération des surfaces concernées.

Aussi, le montant de cette redevance sera majoré à compter de la date limite de dépose des grues soit 15 jours avant la date d'ouverture de la saison d'hiver et 30 jours pour les grues situées à proximité du domaine skiable (zones identifiées par le directeur de la régie des pistes lors de la délivrance des autorisations préalables).

Les demandes d'occupation de domaine public donnent lieu à un arrêté spécifique, ce dernier comporte une date de début et de fin, le tarif majoré sera également applicable en cas de dépassement de la durée autorisée d'occupation du domaine public.

Cette redevance sera calculée comme suit, en fonction de la taille et de la durée de l'occupation :

$M^2 \text{ occupés} \times \text{nombre de jours calendaires} \times 200,00 \text{ €} *$

* Tarif unitaire au m² par délibération municipale n°2026.05.15 du 03 avril 2026 »

ARTICLES VI

MISE EN DECHARGE DES MATERIAUX

Le stockage temporaire ou définitif de déchets, quels qu'ils soient (y compris les déchets inertes de chantier) est réglementé. Il doit faire l'objet d'un dépôt dans un lieu affecté au stockage.

Les déchets inertes peuvent être utilisés pour remblayer ou pour exhausser un terrain dans le cadre de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction, si le plan local d'urbanisme (PLU) et le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ne l'interdisent pas et après justification auprès des autorités de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

Conformément à l'article R.421-23 f du Code de l'urbanisme : « À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire et donc déjà autorisés dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, ou la profondeur, excèdent deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ».

Conformément à l'article R. 421-19 k du Code de l'urbanisme : « C'est le régime du permis d'aménager qui s'applique lorsque la surface est supérieure ou égale à 2 hectares ».

Ceci ne s'applique pas aux dépôts et stockages situés dans le périmètre du chantier.

Les matériaux issus du terrassement (pierres et terre) pourront être évacués vers le site du « Bas de l'épaule » dans le respect des conditions précisées dans l'arrêté municipal en vigueur à ce sujet.

Les horaires d'ouverture du site du « Bas de l'épaule » sont également définis par cet arrêté municipal, qui fait l'objet d'une publication légale sur le site internet de la Mairie. En dehors de ces horaires, sauf autorisation expresse du Maire, **l'accès au site du « Bas de l'épaule » est strictement interdit**, compte-tenu notamment des enjeux touristiques et environnementaux proches du site.

Les transports de matériaux vers le site de mise en décharge doivent également être opérés dans le respect de l'arrêté municipal en vigueur réglementant la circulation et le stationnement sur la commune.

La protection des matériaux entreposés dans le véhicule lors des trajets doit faire l'objet d'une vigilance particulière afin d'éviter au maximum le rejet de poussières et autres déchets lors du transport.

Les bennes seront équipées de filets pour éviter tout envol de déchets.

ARTICLE VII INFRACTION A LA REGLEMENTATION

Toute infraction à la réglementation sera constatée par les services de police ou de gendarmerie et fera l'objet d'un procès-verbal selon la législation en vigueur, qui sera transmis selon les formes légales aux juridictions compétentes.

En outre, la Commune se réserve le droit d'apprécier le respect du présent règlement et la remise en état du Domaine Public ou Privé Communal occupé. Le respect de ces dispositions conditionne la restitution de **la caution.**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour le Maire
Par délégation
Jean-Christophe MORIS
1er adjoint au Maire

Fait à Val d'Isère, le

Le Maire,
Xavier MATTIS

13 AVR. 2026

